

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT DES SOINS

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DU PERSONNEL CONCERNANT LES ENQUÊTES



La Loi sur la protection des personnes recevant des soins (la Loi) aide à protéger contre les mauvais traitements et la négligence les adultes recevant des soins dans **des foyers de soins personnels, des hôpitaux** ou tout autre **établissement de santé désigné**. L'Office de protection des personnes recevant des soins (l'Office) est chargé de recevoir les signalements de cas présumés de **mauvais traitements** ou de **négligence** en vertu de la Loi et d'enquêter sur ceux-ci.

QUI DOIT SIGNALER TOUT CAS PRÉSUMÉ DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE NÉGLIGENCE?

Toute personne ayant des raisons de croire que de mauvais traitements ou de la négligence se sont produits, ou sont susceptibles de se produire, est légalement tenue de signaler ces préoccupations dans les plus brefs délais.

Si vous croyez avoir été témoin d'un cas de mauvais traitements ou de négligence, suivez immédiatement la procédure de signalement des cas présumés de mauvais traitements ou de négligence en vigueur dans votre établissement de santé, qui consiste notamment à informer votre supérieur hiérarchique de la situation.

PUIS-JE SIGNALER UN CAS PRÉSUMÉ DE MANIÈRE ANONYME?

Oui. Vous pouvez faire un signalement anonyme ou confidentiel sur le site Web de l'Office, par téléphone, par courriel ou par lettre.

Tous les signalements faits à l'Office demeurent confidentiels. Votre identité ne sera pas dévoilée à l'établissement de santé ni au patient ou à sa famille.

SUIS-JE PROTÉGÉ SI JE FAIS UN SIGNALEMENT?

Aucune mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne qui signale de bonne foi un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence. Cela comprend les résidents, les patients, les membres de la famille ou le personnel de l'établissement de santé. Les mesures disciplinaires prises par un établissement de santé à la suite du signalement d'un cas de mauvais traitements ou de négligence ne sont pas autorisées.

La Loi protège également les fournisseurs de soins et les autres employés qui travaillent avec des personnes recevant des soins contre les accusations malveillantes ou fausses de mauvais traitements et de négligence.

L'OFFICE ENQUÊTE-T-IL SUR TOUS LES SIGNALEMENTS?

Non. Lorsque l'Office reçoit un signalement, il effectue une enquête initiale et détermine si la tenue d'une enquête plus approfondie est nécessaire.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE L'OFFICE MÈNE UNE ENQUÊTE?

Si l'Office décide d'ouvrir une enquête, toutes les parties concernées en sont informées.

L'enquêteur demande tous les renseignements pertinents à l'établissement de santé et peut souhaiter rencontrer des personnes susceptibles d'avoir de l'information sur l'incident signalé ou recueillir leurs déclarations. Ces entrevues peuvent avoir lieu dans l'établissement ou ailleurs, au choix de la personne interrogée.

D'autre part, les patients nommés dans un signalement peuvent avoir des inquiétudes qui doivent être prises en considération durant l'enquête.



PUIS-JE REFUSER DE PRENDRE PART À UNE ENTREVUE?

Cela dépend de la situation. Si un enquêteur vous demande de vous présenter à une entrevue, votre collaboration est essentielle pour garantir un processus équitable pour toutes les personnes concernées. Aussi, n'oubliez pas que le processus d'entrevue vous permet de donner votre version des faits. Enfin, la participation à l'enquête permet de garantir la sécurité et le bien-être de tous les patients qui reçoivent des soins dans l'établissement de santé.

Si on vous considère comme témoin et que vous refusez de prendre part à l'entrevue, l'Office pourrait décider d'obtenir un mandat vous obligeant à vous présenter à une entrevue.

Les personnes accusées de mauvais traitements ou de négligence ont la possibilité de s'exprimer sur les faits qui leur sont reprochés. Si vous faites l'objet d'allégations, vous pouvez refuser de prendre part à l'entrevue; l'enquêteur poursuivra toutefois l'enquête et fera ses conclusions et recommandations sans votre version des faits.

PUIS-JE ME FAIRE ACCOMPAGNER À L'ENTREVUE?

Oui. Vous pouvez amener une personne de confiance à l'entrevue. Il peut s'agir de la personne de votre choix; toutefois, cette personne n'est pas autorisée à interférer de quelque manière que ce soit dans le processus d'entrevue et doit respecter la plus stricte confidentialité concernant toute information qu'elle pourrait entendre au cours de l'entrevue.

L'OFFICE PEUT-IL RECOMMANDER DES MESURES DISCIPLINAIRES?

Non. L'établissement est chargé de gérer les questions liées aux ressources humaines.

L'Office peut toutefois donner des instructions à l'établissement de santé sur la manière de protéger la sécurité des patients et renvoyer une ou plusieurs personnes à l'ordre professionnel approprié pour un examen de leur conduite professionnelle.

En cas de confirmation de mauvais traitements ou de négligence, l'Office peut inscrire la personne concernée au registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

L'OFFICE DE PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT DES SOINS

300, rue Carlton
Winnipeg (Manitoba) R3B 3M9

Téléphone : 204 788-6366
Numéro sans frais : 1 866 440-6366
(à l'extérieur de Winnipeg)
Courriel : protection@gov.mb.ca

Télécopieur : 204 775-8055
ATS : 204 774-8618
ATS sans frais : 1 800 881-0511